PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt

Exercice	: 2024
Imputation budgétaire	: Programme **149** – Domaine fonctionnel **0149-26-05**
Bénéficiaire	: Commune de Saint-Michel de Maurienne
Montant de la subvention	: **79 695,00 €**
Engagement juridique n°	: 2104576015

Chambéry, le 29 NOV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF/BF n° 2024-1265

Relatif au concours financier du fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre de l'appel à projet 2024 « Aides au confortement des peuplements à fonction de protection contre les risques naturels en région Auvergne-Rhône-Alpes »

pour le projet « Saint-Michel de Maurienne, parcelles 26 et 27 – Travaux forestiers et sylvicoles en forêt de protection »

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

VU :

- L'article L 156-4 du Code Forestier, relatif au FSFB ;
- L'article D. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

- L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie, à compter du 21 février 2024 ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 approuvant le Programme régional de la forêt et du bois (2019-2029) ;
- L'arrêté préfectoral n° 2022-1265 du 19 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Le régime exempté de notification SA 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029 ;
- L'arrêté du 20 novembre 2023 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- L'arrêté préfectoral N° 24-071 bis du 12 avril 2024 relatif aux modalités de financement par l'État des investissements en faveur des actions de restauration des terrains de montagne ;
- L'arrêté préfectoral DDT/Direction n° 2024-0352 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Le dossier de demande d'aide déposé le 10 octobre 2024 à la DDT de la Savoie par la commune de Saint-Michel de Maurienne ;
- Le résultat du comité de sélection de l'appel à projet 2024 « Aides au confortement des peuplements à fonction de protection contre les risques naturels en région Auvergne-Rhône-Alpes », réuni le 20 novembre 2024 ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté :

- Un concours financier du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt est accordé à la commune de Saint-Michel de Maurienne (n° SIRET N° 217 302 611 00017), représentée par son maire M. Gaëtan MANCUSO, sise Mairie – Place de la Mairie – BP 10 - 73140 SAINT-MICHEL DE MAURIENNE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » ;
- Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet « Saint-Michel de Maurienne, parcelles 26 et 27 – Travaux forestiers et sylvicoles en forêt de protection », selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté ;
- Les modalités de l'opération visée au présent article sont décrites dans l'annexe jointe (précisant le descriptif du projet, le coût détaillé de l'opération, le plan de financement).

Article 2 : Imputation budgétaire :

- La subvention est imputée sur les crédits du fonds stratégique de la forêt et du bois, programme 149, sous-action 26-05 du Ministère de l'Agriculture,de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt ;
- L'aide est allouée sur la base du régime exempté de notification n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023 - 2029, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole

et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.

Article 3 : Période d'éligibilité des dépenses :

- Les dépenses éligibles dans le cadre de cet arrêté sont celles engagées et payées à partir du 10 octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Montant de la subvention :

- Le montant maximal de la subvention octroyée par l'administration au bénéficiaire s'élève à soixante-dix neuf mille six cent quatre-vingt quinze euros (79 695,00 €). Il représente 70 % du coût prévisionnel total de 113 850,00 € HT du projet (dépenses éligibles), conformément au budget prévisionnel prévu dans l'annexe technique et financière ;
- Le tableau de financement du projet, détaillant la participation des diverses sources de financement, est annexé au présent arrêté ;
- La subvention versée dans le cadre de la présente convention doit être utilisée conformément à son objet ;
- Cette subvention est conditionnée au respect des obligations de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération (cf. article 9 du présent arrêté).

Article 5 : Modalités de versement :

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques.

- Une avance correspondant au maximum à 30% du montant de l'aide octroyée peut être versée à la signature de l'arrêté, sur demande écrite du bénéficiaire qui devra être accompagné d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 9 du présent arrêté) ;
- Deux acomptes maximum peuvent être versés, dans la limite de 80 % (y compris l'avance) du montant maximum prévisionnel de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses effectuées et acquittées, que le bénéficiaire certifie exact et sur présentation d'un rapport d'avancement du projet ;
- Le solde sera versé à la fin de la réalisation de l'opération, après transmission à l'administration et acceptation par celle-ci des éléments justifiant que le projet a été mené à son terme, sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives suivantes :

  - un compte-rendu d'exécution technique et un compte-rendu financier,
  - l'état récapitulatif des dépenses,
  - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées et acquittées,
  - la justification des recettes des bois vendus le cas échéant,
  - une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 9 du présent arrêté) et les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.
- Ces crédits seront versés sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire :

  code banque : 30001
  code guichet : 00279
  numéro de compte : E7370000000
  clé RIB : 25
  BIC : BDFEFRPPCCT
  IBAN : FR59 3000 1002 79E7 3700 0000 025
- La demande de paiement du solde devra être déposée dans les douze mois maximum à compter de l'expiration du délai de réalisation de l'opération prévu à l'article 3 ;

- A la fin du projet, lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera calculé au prorata ;
- Dans l'hypothèse où, à la fin du projet, les dépenses réalisées sont supérieures à celles inscrites au budget prévisionnel, le montant final versé correspondra au maximum à la subvention accordée ;
- Les éventuelles recettes générées par les coupes seront retranchées de l'assiette des dépenses éligibles avant le calcul de la subvention.

Article 6 : Exécution :

- Le bénéficiaire s'engage à :

  - mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu,
  - respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 3 et à informer régulièrement la DDT de la Savoie :
    - de l'avancement de l'opération,
    - de toute modification du projet (dans ce cas, le bénéficiaire lui communique les nouveaux éléments),
    - de l'éventuel abandon de l'opération pour permettre la clôture du dossier.
- Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai défini à l'article 3 entraînera la caducité de la présente décision, sauf si le bénéficiaire demande l'allongement du délai deux mois avant l'expiration du délai initial. Cette demande pourra donner lieu à une autorisation expresse de la DDT de la Savoie et à la réalisation d'un arrêté modificatif.

Article 7 : Aides d'État et Transparence

- L'aide est allouée sur la base du régime exempté de notification n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023- 2029 ;
- Conformément à l'obligation de transparence prévue par les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (LDAF), la DDT publiera chaque aide individuelle de plus de 100 000 € sur le Transparency Award Module (TAM) dans les 6 mois à compter de leur date d'octroi.

Article 8 : Suivi et obligations du bénéficiaire :

- Dans le cas de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements, le bénéficiaire s'engage respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en vigueur fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi que les termes du diagnostic sylvicole relatif au projet ;
- La demande de paiement sera déposée dans un délai de 12 mois après la date de fin de réalisation des travaux.

Article 9 : Obligations de publicité :

- Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :

  <u>- publier le plan de financement</u> à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques,
  <u>- afficher le plan de financement</u> pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union euro-

péenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention,

- apposer une plaque ou un panneau permanent, de dimension minimum un format A3 (format : L 297 x H 420 mm), en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logo de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région.[1] Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau ;

- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics ;
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 10 : **Contrôles :**

- Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDT de la Savoie et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents au présent arrêté.

Article 11 : **Reversement – résiliation :**

- En cas de non-respect des clauses contenues dans le présent arrêté, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 8 (ou 7), l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées ;
- Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 12 : **Litige :**

- Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent arrêté ;
- En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice départementale des Territoires
de la Savoie

Isabelle NUTI

---

[1] https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-beneficiez-d-une-subvention-d-investissement-de-la-part-de-l-Etat-et-de-ses-operateurs-Voici-vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Demandeur :

Commune de Saint-Michel de Maurienne (n° SIRET N° 217 302 611 00017), représentée par son maire M. Gaëtan MANCUSO.

Adresse :Mairie – Place de la Mairie – BP 10 - 73140 SAINT-MICHEL DE MAURIENNE

1 – Présentation

La commune de Saint-Michel de Maurienne est située dans le département de la Savoie, dans la vallée de la Maurienne.

La forêt occupe 44 % du territoire de la commune.

Dans le secteur de Bisortette, la forêt communale de Saint-Michel de Maurienne est soumise aux aléas crue torrentielle, érosion/ravinement, glissement de terrain et chutes de blocs. Ce dernier est considéré comme fort par le service RTM.

La forêt a une fonction de protection forte contre cet aléa.

Les enjeux concernés par les aléas sont la route communale (Orelle) d'accès au téléphérique de Bissorte, les installations EDF, la voie SNCF Lyon-Turin et dans une moindre mesure la route départementale 1006.

2 - Descriptif du projet

Le projet consiste à renouveler un peuplement de sapins vieillissant par petites trouées afin de favoriser l'installation naturelle et le mélange d'essences forestières feuillues et résineuses dans les parcelles 26 et 27 de la forêt communale.

Cette opération permettra de pérenniser la maîtrise par la forêt des aléas de chutes de blocs et d'érosion de surface qui peuvent affecter en aval la route communale (Orelle) d'accès au téléphérique de Bissorte, les installations EDF, la voie SNCF Lyon-Turin et dans une moindre mesure la route départementale 1006.

3 - Dépenses retenues par l'administration

Objet	Dépenses prévisionnelles (€)	Dépenses éligibles (€)
Travaux de boisements, reboisements, regarnis de régénérations, reverdissements et dépenses liées		
Coupes et travaux sylvicoles	137 780,00	137 780,00
Petits travaux de génie civil nécessaires à la réussite des opérations sylvicoles (plafond : 30% du montant des travaux HT)		
Études préalables aux investissements matériels (plafond : 3 000 €)		
Maîtrise d'œuvre externalisée des travaux et opérations de désignation terrain des travaux (plafond : 12 % du montant des travaux HT)	3 500,00	3 500,00
Montant total de dépenses prévisionnelles (A)	141 280,00	141 280,00
Recettes générées par les travaux et coupes (B)	27 430,00	27 430,00
Dépenses prévisionnelles réellement supportées (A-B)	113 850,00	113 850,00
Montant total de dépenses éligibles (maximum 125 000 € HT)	113 850,00	113 850,00

4. Plan de financement

FINANCEUR	TAUX	Montant prévisionnel (€)
Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt	70 %	79 695,00
Cofinanceur 1 :		
Cofinanceur 2 :		
Autofinancement	30 %	34 155,00
TOTAL de dépenses prévisionnelles réellement supportées	**100,00 %**	113 850,00